

# Changements importants à la déclaration du candidat au moment de l'inscription au titre professionnel de FSCI<sup>MD</sup>, CIM<sup>MD</sup>, CIWM<sup>MD</sup> et MTI<sup>MD</sup>

En vigueur dès le 1<sup>er</sup> février 2019

Foire aux questions – Qualités requises

1. Pourquoi CSI change-t-il la déclaration maintenant?
  - a. Des personnes ont dû répondre à des normes rigoureuses pour obtenir une certification CSI, il est donc de notre responsabilité de nous assurer d'en maintenir la crédibilité au sein du secteur des services financiers. L'objectif de cette mise à jour est d'assurer que les meilleurs intérêts du public soient servis et d'éviter que la conduite passée d'une personne ne porte atteinte à la profession, aux détenteurs de certification, à la marque de commerce et à l'organisation émettrice de titres.
  
2. Je détiens mon titre de FCSI depuis 10 ans. J'ai fait faillite en 2016. Dois-je le déclarer sur ma demande de renouvellement pour 2019? Dans l'affirmative, quelle incidence cette information aura-t-elle sur le renouvellement de mon titre?
  - a. Oui. Vous devez divulguer cette information sur votre demande de renouvellement, à moins d'avoir été libéré de cette faillite. La déclaration sera présentée au comité de déontologie. Puisque le titre de FCSI vous a déjà été octroyé, le comité examinera la situation et rendra une décision sur le statut de la demande. Vous ne serez pas nécessairement interdit de renouvellement. Seuls ceux qui soumettent une nouvelle demande d'inscription pour le titre de FCSI et qui ont déclaré faillite au cours des 5 dernières années ou ont été reconnus coupables d'une infraction criminelle seront disqualifiés.
  
3. Je m'inscris à un titre CSI, mais j'ai fait faillite en 2011. Suis-je tenu de le déclarer sur ma demande d'inscription?
  - a. Non. Les faillites ne doivent être déclarées que si elles ont eu lieu au cours des 5 dernières années.
  
4. Je suis détenteur d'un titre professionnel CSI (PFP<sup>MD</sup>, MTI<sup>MD</sup>, CIM<sup>MD</sup>, CIWM) depuis 10 ans. J'ai fait faillite en 2016. Dois-je le déclarer sur ma demande de renouvellement pour 2019? Dans l'affirmative, quelle incidence cette information aura-t-elle sur le renouvellement de mon titre?
  - a. Oui. Vous devez divulguer cette information sur votre demande de renouvellement, à moins d'avoir été libéré de cette faillite. La déclaration sera présentée au comité de déontologie. Le comité examinera la situation et rendra une décision sur le statut de la demande. Vous ne serez pas nécessairement interdit de renouvellement. Seuls ceux qui soumettent une nouvelle inscription pour le titre de FCSI seront disqualifiés.
  
5. En quoi les déclarations de Qualités requises des autres organisations sont-elles similaires au changement apporté?
  - a. Bien que les exigences varient d'une organisation à l'autre, elles regroupent les thèmes communs suivants : la solvabilité, les casiers judiciaires liés à des crimes de nature

# Changements importants à la déclaration du candidat au moment de l'inscription au titre professionnel de FSCI<sup>MD</sup>, CIM<sup>MD</sup> CIWM<sup>MD</sup> et MTI<sup>MD</sup>

## En vigueur dès le 1<sup>er</sup> février 2019

financière, la perte de licence professionnelle (licence en valeurs mobilières ou en assurances, titre professionnel).

### 6. Que demande la déclaration précisément?

- a. La nouvelle déclaration fait partie d'un nouveau segment de la demande d'inscription ou de renouvellement pour un titre professionnel et énonce explicitement :

#### Qualités requises

- Avez-vous déjà été accusé de manquement professionnel, fait l'objet de mesures disciplinaires ou de réprimandes ou vu votre permis d'exercice suspendu ou révoqué par un employeur, une association professionnelle ou toute autorité administrative ou réglementaire (c.-à.-d. une commission des valeurs mobilières, le Barreau, une association immobilière, l'OCRCVM, la FINRA, etc.)?
- Êtes-vous actuellement en faillite ou avez-vous été déclaré en faillite à tout moment au cours des 5 dernières années?
- Avez-vous déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle\* par quelque juridiction que ce soit et pour laquelle une suspension du casier ou un pardon n'a pas été accordé?
- Avez-vous déjà été reconnu coupable d'une infraction à la réglementation sur les services financiers ou aux lois relatives à la protection des consommateurs sous toute juridiction (c.-à.-d. les lois sur les valeurs mobilières, les assurances, l'immobilier, les hypothèques, etc.)?

### 7. Qu'arrive-t-il si je répons « Oui » à l'une des questions de la déclaration?

- a. Si vous répondez « Oui » à l'une des questions ci-dessus, vous devrez soumettre votre demande d'inscription par la poste en y joignant tous les documents appropriés y compris les détails sur toute sanction ou mesure disciplinaire imposée. Toute l'information que vous fournirez sera colligée, entreposée et utilisée conformément aux lois applicables et à notre politique de confidentialité et sera envoyée au Comité de déontologie des titres professionnels afin d'évaluer votre aptitude pour le titre.

### 8. Qu'est-ce qui constitue une « infraction criminelle »?

- a. Le terme « infraction criminelle » exclut les infractions (i) en vertu d'une législation provinciale, par exemple au Code de la route, à moins que la loi provinciale en question ne soit explicitement mentionnée ci-dessus et à condition que la condamnation provinciale ne concerne pas une infraction liée à la malhonnêteté ou au vol comme le parjure ou la subordination des témoins, la fausse déclaration, la fraude, le détournement ou l'escroquerie ou toute autre infraction qui implique un élément de tromperie ou de malhonnêteté et (ii) les infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité, à condition que la malhonnêteté ou le vol ne soit pas en cause.

## Changements importants à la déclaration du candidat au moment de l'inscription au titre professionnel de FCSI<sup>MD</sup>, CIM<sup>MD</sup> CIWM<sup>MD</sup> et MTI<sup>MD</sup>

### En vigueur dès le 1<sup>er</sup> février 2019

9. Pourquoi des critères plus rigoureux sont-ils mis en place pour le FCSI?
  - a. Le titre de Fellow de CSI (FCSI<sup>MD</sup>) est la distinction la plus hautement reconnue et respectée dans le secteur des services financiers au Canada. Il est décerné à des leaders réputés qui établissent et dépassent les normes en matière de formation, d'expérience, d'intégrité professionnelle et d'excellence. Tous les détenteurs du titre de FCSI sont aussi détenteurs d'autres titres professionnels (octroyés par CSI ou une autre organisation émettrice). De ce fait, ils doivent déjà se conformer aux normes du titre professionnel. Ce changement aux normes FCSI assurera que ces normes plus élevées soient reconnues et satisfaites par tous les détenteurs du titre de FCSI.